

Conditions générales d'achat de la zone de secours DINAPHI pour les marchés de fournitures et de services conclus sur facture acceptée

Dans les présentes conditions générales d'achat, le terme "le fournisseur" désigne toute personne, physique ou morale, qui assume la responsabilité de l'exécution d'une commande de fournitures ou de services. Les termes « produit(s) » et « fourniture(s) » désignent aussi bien des biens consommables/articles que des services.

Article 1. Formation du contrat

Les présentes conditions régissent les achats qui peuvent être conclus sur simple facture acceptée (marché de faibles montants) conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, effectués par la Zone de secours DINAPHI (ci-après abrégé : « la zone »). En conséquence, les commandes de la zone sont soumises aux conditions générales suivantes et aux conditions particulières de la commande, à l'exclusion de toutes clauses contraires, imprimées ou manuscrites. Par l'émission de son offre, le fournisseur renonce à toutes ses clauses générales, même si celles-ci figurent sur ses documents de commerce.

Article 2. Validité de la commande

Sauf clause contraire, le fournisseur doit accuser réception de la commande dans les quarante-huit (48) heures suivant la date d'envoi du bon de commande. Cet accusé de réception, envoyé par e-mail, vaut acceptation de la commande, des présentes Conditions Générales d'Achat et des conditions particulières stipulées sur le bon et/ou le descriptif technique.

Article 3. Modification au marché

Les articles 38 à 38/6 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics sont applicables aux marchés de faibles montants visés par les présentes conditions générales d'achat.

Le fournisseur étudiera toutes modifications que la zone pourra légitimement lui demander en ce qui concerne l'objet de la commande, ses spécifications, sa quantité et/ou sa livraison et il y répondra dans toute la mesure de ses moyens. Le prix sera ajusté pour tenir compte de la modification en fonction des taux et des prix indiqués dans l'offre.

Article 4. Respect de la réglementation

Les produits commandés doivent répondre en tout point aux prescriptions légales et réglementaires belges ainsi qu'aux normes en vigueur au jour de la commande, notamment en matière de sécurité et d'hygiène, y compris ce qui concerne, les qualité, composition, présentation et étiquetage des marchandises, les documents nécessaires aux opérations et formalités de transport, le droit du travail et de l'emploi, la réglementation fiscale et douanière. Les produits commandés doivent offrir toutes les garanties de sécurité visant à protéger les travailleurs contre les risques décelables inhérents à leur travail. Ces dispositions concernent principalement l'achat d'équipements de protection individuelle (EPI), d'équipements de protection collective (EPC) et d'équipements de travail (machines, installations, outils ou engins mécanisés). Toutefois, celles-ci sont également d'application lors de l'achat

- a) de produits dangereux (matières premières et auxiliaires, produits intermédiaires, produits de laboratoire, produits d'entretien) ;
- b) de l'équipement et de l'aménagement de bâtiments ou de locaux ;
- c) de produits livrés par des tiers sous-traitants.

D'une manière générale, la fourniture sera conforme, dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) à la législation belge et notamment à la réglementation en matière sociale et fiscale, au RGPT, au code du bien-être au travail ;
- 2) au règlement général sur les installations électriques (RGIE) ;

- 3) au libellé du bon de commande ;
- 4) aux normes belges NBN et à défaut, ISO, DIN, CEN, VDE, ...

Outre le certificat de conformité, le fournisseur remettra lors de la livraison la notice d'instructions en français concernant entre autres le fonctionnement, le mode d'utilisation, l'inspection, l'entretien et les renseignements relatifs aux dispositifs de sécurité, y compris la liste des risques résiduels, des mesures de prévention nécessaires, notes de calcul, fiches de données de sécurité des produits livrés. Tous les documents sont rédigés en langue française.

Article 5. Délais de livraison

Les délais de livraison mentionnés dans les descriptif technique, offre et/ou bon de commande sont stipulés « délais de rigueur » et doivent être, sauf cas de force majeure, impérativement respectés. Si la livraison risque d'être retardée au-delà de la date prévue, le fournisseur en informe la zone immédiatement par écrit. En cas de dépassement des délais de livraison prévus dans la commande, ne serait-ce que pour une partie de la commande, la zone se réserve le droit à son seul choix, sans préjudice de toutes actions en dommages et intérêts et quelle que soit la cause du retard :

- A) sans mise en demeure, d'exiger la livraison par service rapide, aux frais du fournisseur ;
- B) après procès-verbal de manquement au fournisseur, de réduire ou d'annuler sans indemnités la commande ou la partie de la commande non livrée dans les délais, et de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur. Les frais supplémentaires consécutifs (y compris les surcoûts d'approvisionnement) seront dans ces cas intégralement reportés à la charge du fournisseur défaillant, et pourront être déduits des sommes qui lui sont dues ;
- C) après procès-verbal de manquement au fournisseur, d'appliquer les pénalités, ci-dessous énoncées, que le fournisseur accepte expressément. Sans préjudice de toute indemnisation supérieure, le fournisseur supportera l'intégralité des pénalités ou refacturations que la zone pourra encourir dans la réalisation de ses missions.

Article 6 : Amendes de retard

Sans préjudice de toute indemnisation supérieure, la pénalité de retard est fixée à deux virgule cinq (2,5) pour cent du montant HTVA de la livraison litigieuse par semaine de retard, dans la limite de dix (10) pour cent du montant HTVA de la commande en cause. Ces montants comprennent le prix des produits et tous les frais accessoires s'y rattachant éventuellement (port, frais de livraison, ...). Pour toute semaine de retard entamée, la pénalité est intégralement due. Les pénalités pourront faire l'objet d'une compensation avec le montant des sommes dues au fournisseur, ce que celui-ci accepte expressément.

Les articles 44 et suivant de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité sont applicables aux marchés de faibles montants passés par la zone.

Article 7. Lieu et modalités de livraison

Toute livraison de produits par le fournisseur doit être effectuée au lieu précisé sur la commande et dans les plages horaires communiquées. Elle doit être accompagnée d'un bon de livraison sur lequel seront mentionnés le numéro de la commande, les articles livrés, la quantité, la date d'expédition, le poids et le colisage. En l'absence d'un bon de livraison dûment renseigné, les réserves au transporteur n'étant pas possibles, seuls les poids et quantités que la zone aura constatés seront retenus pour le règlement de la facture. Tous les droits et frais quelconques (transports, assurances ...) sont à charge du fournisseur. Tous les risques de pertes et d'avaries sont à la charge du fournisseur jusqu'au lieu de livraison. Il lui appartient de s'assurer éventuellement en conséquence. Les produits doivent être livrés dans un emballage approprié. Sauf stipulations contraires, les emballages sont acquis sans que le fournisseur ne puisse en réclamer la valeur. La signature du bon de livraison n'a pour effet que de constater l'arrivée des colis ; le fournisseur demeure toujours garant de la conformité de la commande et des produits objets de cette dernière.

Article 8. Modalités de vérification et paiement

La zone dispose d'un délai de traitement de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de vérification et de paiement. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à

destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Lorsque la date de réception de la facture est incertaine, la vérification et le paiement sont effectués dans un délai de 30 jours après la livraison.

Article 9. Réception provisoire

La réception provisoire est la constatation par l'adjudicateur de la conformité des prestations exécutées par l'adjudicataires aux règles de l'art ainsi qu'aux clause et conditions du marché.

La zone se réserve le droit de notifier par tout moyen en usage, les pertes, avaries ou non-conformités des produits constatées lors du déballage ou de contrôles ultérieurs. Tous produits non conformes aux spécifications de la commande ou aux critères de qualité usuels et normes en vigueur pourront donner lieu au refus pur et simple des produits, dans le délai de vérification. Dans ce cas et sans préjudice des droits et recours dont la zone dispose par ailleurs, elle se réserve la faculté, à son seul choix :

- A) de résilier tout ou partie de la commande par tout moyen en usage sans que le fournisseur puisse prétendre à une quelconque indemnité ;
- B) d'exiger du fournisseur le remplacement ou la mise en conformité, à ses frais, des produits refusés, dans les délais négociés ;
- C) de réclamer au fournisseur une indemnité forfaitaire pour inexécution fautive, équivalente à 15% du montant de la commande, sans préjudice pour la zone de pouvoir réclamer plus que ce montant dans l'hypothèse où son préjudice serait supérieur.

Ces mesures pourront être prises cumulativement si nécessaire.

En cas de refus des produits, celui-ci sera notifié au fournisseur qui devra procéder, à ses frais et risques à l'enlèvement des produits refusés dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la notification du refus. Passé ce délai, la zone pourra faire enlever les produits par tout moyen à sa convenance, aux frais et risques du fournisseur. Tous les frais consécutifs supportés par la zone seront facturés au fournisseur et pourront faire l'objet d'une compensation avec le montant des sommes qui lui sont dues, ce que le fournisseur accepte expressément.

Article 10. Conditions de facturation

Le prix de la commande est le prix indiqué sur le bon de commande. La facturation doit comprendre le numéro du bon de commande.

Conformément à l'article 14/1 de la loi du 17/06/2016, les factures doivent être transmises sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis) et doivent être introduites directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

Leur envoi ne peut intervenir avant la livraison.

Article 11. Garantie

Sauf convention particulière, outre la garantie légale des vices cachés, à compter de la réception provisoire, le fournisseur octroie à la zone une garantie (pièces, main d'œuvre et déplacement) des produits contre toutes défauts de conception, de fabrication, de montage ou de fonctionnement, contre tout défaut de matière ou contre tout autre vice, pendant une période minimale de vingt-quatre (24) mois (ou d'une durée plus longue si elle est légalement prescrite ou prescrite par le fabricant). Dans le cas où les produits seraient grevés d'un vice ci-dessus visé ou de tout autre défaut, la Zone pourra exiger du fournisseur, sans préjudice des droits et recours dont elle dispose par ailleurs :

- A) de réparer ou remplacer les produits, dans les plus brefs délais, à ses frais et risques. Au cas où le fournisseur s'avérerait en être incapable, la zone se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter au frais du fournisseur les mises en conformité nécessaires ;
- B) de rembourser la totalité des sommes réglées concernant ces produits ;
- C) d'indemniser les conséquences que les défauts ou vices entraînent pour la zone et/ou des tiers bénéficiaires de ses missions.

Dans tous les cas, la zone est autorisée à renvoyer les produits défectueux ou viciés au fournisseur, aux frais, risques et périls de ce dernier, et notamment les frais relatifs à leur expédition. Le fournisseur ne pourra se prévaloir du règlement d'une facture pour faire opposition aux réclamations de la zone. Tout produit remplacé fera l'objet d'une garantie de portée et durée identiques à celles de la garantie de la commande initiale. Tous les frais supportés par la Zone directement ou indirectement seront facturés au fournisseur et pourront faire l'objet d'une compensation avec le montant des sommes qui lui sont dues, ce que le fournisseur accepte expressément.

Article 12. Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture ou le service n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture ou le service a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

Sauf disposition contraire dans les documents du marché, il n'y a qu'une réception définitive en marché de services.

Article 13. Transfert de propriété

Le transfert de propriété et celui des risques se produit dès que la zone a réceptionné les produits.

Article 14. Résiliation du contrat

En cas de manquement du fournisseur à l'une de ses obligations, quelle que soit la cause de ce manquement, sauf cas de force majeure, la zone se réserve la faculté de prononcer de plein droit la résiliation de tout ou partie de la commande, aux torts du fournisseur, et ce sans préjudice des droits et recours dont elle dispose par ailleurs.

Article 15. Responsabilité

Le fournisseur s'engage à garantir intégralement les conséquences des dommages (y compris les frais et condamnations consécutives en cas de procès) corporels, matériels et immatériels, que ce soit pendant ou après l'exécution du contrat, résultant d'actes ou d'omissions de son fait, de ses sous-traitants, préposés et agents ou résultant de ses produits ou de ceux de ses sous-traitants.

Article 16. Confidentialité

Le fournisseur respecte et prends toutes les mesures nécessaires au respect de la confidentialité de toutes les informations, documents ou éléments de toute nature dont il prend connaissance à l'occasion de l'exécution du marché pour compte de la zone.

Article 17. Droits intellectuels

La zone acquiert tous les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du contrat. Lorsque l'objet du contrat consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, la zone en acquiert la propriété intellectuelle ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

Article 18. Cession et sous-traitance

Le fournisseur s'interdit de céder sa commande, d'en sous-traiter l'exécution, d'en faire apport dans un groupement ou société, sans l'accord écrit préalable de la zone. Même après cet accord il demeure responsable vis à vis de la zone de la complète exécution de la commande dans les délais prévus. Le fournisseur est responsable de la totalité des produits livrés par l'ensemble de ses sous-traitants.

Article 19. Litige

En cas de conflit avec un fournisseur, seuls les documents rédigés en langue française feront foi. Si un tiers intente une action contre la zone en raison de l'exécution du contrat par le fournisseur ou à cause des produits fournis en vertu du contrat, le fournisseur devra à ses frais et sur demande de la zone se joindre à elle pour assurer la défense dans l'instance concernée.

Article 20. Modification dans la situation juridique du fournisseur

Le fournisseur s'engage à déclarer à la zone dans les quinze (15) jours calendriers de sa survenance, toute modification dans sa forme juridique ou sa structure financière ainsi que tout jugement dont il pourrait faire l'objet tel que redressement judiciaire ou liquidation de biens.

Article 21. Droit applicable et attribution de compétence

La loi applicable à la commande (conditions générales, conditions particulières etc..) est la loi belge. Tous litiges entre le fournisseur et la zone sont soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur, même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité. La langue française sera d'application.